

Arrêté modificatif
de l'arrêté du 4 septembre 2020
portant réglementation permanente de la police de la pêche en eau douce
(A.R.P.) dans le département de la Gironde

La Préfète de la Gironde

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre IV, titre III,
Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du Code de l'Environnement pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021,
Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant approbation du cahier des clauses générales et des clauses techniques particulières pour la location du droit de pêche de l'État sur le Domaine Public Fluvial du département de la Gironde pour la période 2017-2021,
Vu l'arrêté préfectoral portant réglementation permanente de la police de la pêche en eau douce dans le département de la Gironde en date du 4 septembre 2020,
Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du Code de l'Environnement,
Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2015 relatif au Plan de Gestion des Poissons Migrateurs du Bassin Garonne-Dordogne-Charente-Seudre,
Vu l'Arrêté du 19 avril 2011 fixant en application du II de l'article R. 436-23 du code de l'environnement la liste des eaux non domaniales de deuxième catégorie où les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique peuvent utiliser des engins ou des filets dont la nature, les dimensions et le nombre sont fixés par le préfet,
Vu l'avis du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs en date du 2 décembre 2020,
Vu l'avis de la Commission Technique Départementale de la pêche en date du 17/02/2021,
Considérant la nécessité de réduire la pression de pêche sur la lamproie marine dans le territoire du département de la Gironde,
Considérant que la pêche des poissons migrateurs est d'intérêt économique, social et culturel, mais qu'elle doit être encadrée afin de préserver les populations de ces espèces d'intérêt communautaire,
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pêche de la lamproie marine

La pêche de la lamproie marine en eau douce dans les eaux de 2^{ème} catégorie du domaine public fluvial pour les engins et filets est autorisée jusqu'au 30 avril.

Les conditions de pêche sont fixées de la manière suivante sur les rivières Dordogne, Isle et Garonne :

Pour les pêcheurs professionnels en eau douce :

- La pêche aux filets à maille de 45 mm de côté est autorisée jusqu'au 15 mai y compris de 0 heure à 24 heures, dans les zones mentionnées à l'article L 436-10 du Code de l'Environnement pour les espèces autorisées.

Pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets en eau douce :

- Une relève supplémentaire de 8 jours est obligatoire au mois d'avril pour la pêche aux filets dérivants à la maille de 36 mm de côté, elle est fixée à 2 jours par semaine complète : les lundis et jeudis.

- La pêche aux filets dérivants à la maille de 45 mm de côté est autorisée lors des 8 jours de relève supplémentaire pour les espèces autorisées entre 5h et 23 h.

Article 2 : Annexes

35 rue de Géreaux 33500 LIBOURNE
Tél : 05 57 55 68 55 Mail : christine.sanchot@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

Les tableaux en annexe du présent arrêté annule et remplace les annexes 4 et 5 de l'Arrêté Réglementaire Permanent du 4 septembre 2020.

Article 3 : Modifications mineures

L'article 12 de l'arrêté réglementaire permanent du 4 septembre est abrogé et remplacé par :

« Article 12 : Dispositions applicables à la pêche amateur aux engins et aux filets dans les eaux du domaine public fluvial

Outre les dispositions inscrites dans les articles 1 à 5 du présent arrêté, l'annexe 4 présente les dispositions applicables à la pratique de la pêche amateur aux engins et aux filets dans les eaux du domaine public fluvial.

Cette pêche est autorisée à la condition d'être détenteur d'une carte d'adhésion à l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets sur le domaine public fluvial en cours de validité, ainsi que d'une licence de pêche sur le domaine public fluvial délivrée par le service de l'État gestionnaire de la pêche en cours de validité. »

L'article 13 de l'arrêté réglementaire permanent du 4 septembre est abrogé et remplacé par :

« Article 13 – Dispositions applicables à la pêche professionnelle dans les eaux du domaine public fluvial

Outre les dispositions inscrites dans les articles 1 à 5 du présent arrêté, l'annexe 5 présente les dispositions applicables à la pratique de la pêche professionnelle dans les eaux du domaine public fluvial.

Cette pêche est autorisée à la condition d'être détenteur d'une carte d'adhésion à l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce de la Gironde et d'une licence de pêche professionnelle ou d'un bail de pêche sur le domaine public fluvial délivrée par le service de l'État gestionnaire de la pêche en cours de validité. »

Article 4 : Délais et voies de recours

En application du Code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Responsable Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le
La Préfète,

ANNEXES de l'arrêté préfectoral du XX/XX/2021

**Annexe 4 à l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2020 modifié par arrêté préfectoral du XX/XX/XXXX
portant réglementation permanente de la police de la pêche en eau douce dans le département de la Gironde**

**PECHE DE LOISIR AUX ENGINS ET FILETS SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
(LICENCE DE PECHE OBLIGATOIRE)**

LA PECHE DE LA GRANDE ALOSE, DU SAUMON, DE L'ESTURGEON ET DE LA TRUITE DE MER EST INTERDITE.
LES CAPTURES ACCIDENTELLES DOIVENT ÊTRE IMMEDIATEMENT REMISES A L'EAU

Le nombre maximal de captures de salmonidés (truite autre que de mer) par pêcheur et par jour est fixé à 6 dans les cours d'eau et 10 dans les plans d'eau.
Le nombre maximal de captures autorisées de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

La pêche du silure est autorisée toute l'année dans le respect des périodes d'ouverture, des horaires et des moyens de capture autorisés pour les autres espèces

ENGIN	LIEUX DE PECHE AUTORISES	NOMBRE D'ENGINS AUTORISES	PRECISIONS	MAILLE DES ENGINS	PERIODES AUTORISEES	ESPECES AUTORISEES	HORAIRES L.S = lever du soleil C.S = coucher du soleil	OBSERVATIONS
FILET DERIVANT	Garonne : en aval de l'écluse de Casseuil. Dordogne : en aval du pont de pierre de Castillon.	1	- Le filet aura une longueur maximale de 60 m et une hauteur maxi de 6 m - Le filet devra être levé ou manœuvré largement à temps pour ne pas gêner le passage des navires dans le chenal de navigation. - Le filet ne devra pas dépasser en longueur les 4/5 de la largeur mouillée du cours d'eau à l'endroit où il est utilisé. - Le filet ne devra pas occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée à l'endroit où il est utilisé. - Durant 8 jours (4 lundis et 4 jeudis) seule l'utilisation de la maille de 45 mm est autorisée.	36 mm maximum 45 mm maximum	Du 1 ^{er} février au 30 avril	ALOSE FEINTE	De ½ h après le C.S à ½ h avant le L.S De 2h avant le L.S à 2h après le C.S	SOU MIS A RELEV E HEBDOMADAIRE DU SAMEDI 18 H AU LUNDI 6 H
				36 mm minimum		LAMPROIE MARINE	Dans le créneau horaire de 5h à 23h	
45 mm minimum	FLET MULET	De 2 h avant le L.S à 2 h après le C.S						
	TRUITE AUTRE QUE DE MER	De ½ h avant le L.S à ½ h après le C.S						
COUL et COULETTE	Garonne : en amont du pont routier de Langon à la limite du département.	1	- Le coul et la coulette doivent être manœuvrés à la main, à poste fixe, depuis la terre ou une embarcation. - Coulette : l'écartement des branches ne doit pas excéder 3 m. - Coul : le diamètre maximal est de 1,50 m	44 mm minimum	Du 1 ^{er} février au 30 juin	ALOSE FEINTE MULET	De 2 h avant le L.S à 2 h après le C.S	COULETTE : SOU MISE A RELEV E HEBDOMADAIRE DU SAMEDI 18 H AU LUNDI 6 H COUL : NON SOUMIS A RELEV E HEBDOMADAIRE
CARRELET	Garonne : en aval de l'écluse de Casseuil Dordogne : en aval du pont de pierre de Castillon la Bataille Isle : en aval du pont routier (RD 910) de Guîtres. Isle : entre la confluence de la Dronne et le pont routier (RD910) de Guîtres, seuls les titulaires d'une licence tamponnée CCAPG peuvent pêcher sur cette zone. Isle : en amont du pont routier (RD 910) de Guîtres, seule l'utilisation d'un carrelet fixe existant à partir de la berge est autorisée. Dronne : en aval de 200 m du barrage de Coutras jusqu'à la confluence avec l'Isle, la pêche au carrelet est autorisée exclusivement depuis la rive.	1	La superficie maximale autorisée pour le carrelet est de de 25 m ² .	27 mm minimum	Du 1 ^{er} février au 30 juin	ALOSE FEINTE	De 2 h avant le L.S À 2h après le C.S	NON SOUMIS A RELEV E HEBDOMADAIRE
					Du 1 ^{er} décembre au 30 avril	LAMPROIE MARINE		
					Du 1 ^{er} mai au 30 septembre	ANGUILLE JAUNE	De ½ h avant le L.S À ½ h après le C.S	
					Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre.	FLET - MULET	De 2 h avant le L.S À 2 h après le C.S	
					Du dernier samedi d'avril au dernier dimanche de janvier. Tout black-bass capturé avant le 15 juin devra être remis à l'eau immédiatement	CARNASSIERS (brochet, sandre, perche, black-bass)	De ½ h avant le L.S à ½ h après le C.S	
					Du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	TRUITES AUTRES QUE DE MER		
					Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre.	AUTRES POISSONS AUTORISES		

NASSE A POISSONS (autres qu'anguille, lamproie)	<p>Garonne : en aval de la limite du département.</p> <p>Dordogne : en aval de la limite du département.</p> <p>Isle : en aval du pont routier (RD 910) de Guîtres.</p> <p>Dronne : de 200 m en aval du barrage de Coutras jusqu'à la confluence avec l'Isle.</p>	3 MAXIMUM au total	- Longueur hors tout : 1,50 mètre maximum - Diamètre : 1 mètre maximum	27 mm minimum	Du dernier samedi d'avril au dernier dimanche de janvier Tout black-bass capturé avant le 15 juin devra être remis à l'eau	CARNASSIERS (brochet, sandre, perche, black bass)	De ½ h avant le L.S à ½ h après le C.S	SOU MIS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE DU SAMEDI 18 H AU LUNDI 6 H
			- Longueur hors tout : 3 mètres maximum - Diamètre : 1 mètre maximum	60 mm minimum	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre.	AUTRES POISSONS AUTORISES ECREVISSES AMERICAINES SILURE		
NASSE ANGUILLERE	<p>Garonne : en aval de la limite du département.</p> <p>Dordogne : en aval de la limite du département.</p> <p>Isle : en aval de la limite du département.</p> <p>Dronne : de 200 m en aval du barrage de Coutras jusqu'à la confluence avec l'Isle.</p>	3 maxi	- La longueur sera de 1,20 mètre maximum - Le diamètre sera de 0,40 mètre maximum - Le diamètre de l'orifice d'entrée non extensible de la deuxième chambre de capture sera de 40 mm maximum	10 mm minimum	1 ^{er} mai au 30 septembre	ANGUILLE JAUNE	De ½ h avant le L.S à ½ h après le C.S	NON SOUMIS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE
NASSE A LAMPROIES	<p>Garonne : en aval de la limite du département.</p> <p>Dordogne : en aval de la limite du département.</p> <p>Isle : en aval du pont routier (RD 910) de Guîtres.</p> <p>Dronne : de 200 m en aval du barrage de Coutras jusqu'à la confluence avec l'Isle.</p>	6 maxi	- Le diamètre du goulet d'entrée sera de 100 mm maximum - Le diamètre du goulet interne non extensible sera de 60 mm minimum - Longueur : 1,50 mètre maximum - Diamètre : 0,40 mètre maximum	10 mm minimum	Du 1 ^{er} décembre au 30 avril	LAMPROIE MARINE	De ½ h avant le L.S à ½ h après le C.S	DURANT LA RELEVÉ HEBDOMADAIRE DU SAMEDI 18 H AU LUNDI 6 H les nasses peuvent rester dans l'eau mais la relève et la manœuvre des engins sont interdites
					Du 15 octobre au 15 avril	LAMPROIE FLUVIATILE		
LIGNE DE FOND	<p>Garonne : en aval de la limite du département.</p> <p>Dordogne : en aval de la limite du département.</p> <p>Isle : en aval du pont routier (RD 910) de Guîtres.</p> <p>Dronne : de 200 m en aval du barrage de Coutras jusqu'à la confluence avec l'Isle.</p>	3 maxi	- Lignes non montées sur canne. - 18 hameçons maximum répartis sur 3 lignes au plus.	/	1 ^{er} mai au 30 septembre Tout black-bass capturé avant le 15 juin devra être remis à l'eau immédiatement	TOUS POISSONS DONT LA PÊCHE EST AUTORISÉE	De ½ h avant le L.S à ½ h après le C.S	NON SOUMIS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE
BALANCES	Toutes les eaux de 2ème catégorie du DPF	6 maximum	diamètre ou diagonale : 30 cm maximum	6 mm minimum	Du 2ème samedi de juin au 30 novembre	CREVETTES	De ½ h avant le L.S à ½ h après le C.S	NON SOUMIS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE
			diamètre ou diagonale : 30 cm maximum Les écrevisses capturées doivent être tuées sur place, Interdiction de les remettre à l'eau et de les transportées vivantes	10 mm minimum	toute l'année	ECREVISSES DONT LA PÊCHE EST AUTORISÉE		

**Annexe 5 à l'arrêté du 4 septembre 2020 modifié par arrêté préfectoral du XX/XX/2021
Portant réglementation permanente de la police de la pêche en eau douce dans le département de la Gironde**

PÊCHE PROFESSIONNELLE

LA PECHE DE LA GRANDE ALOSE, DU SAUMON, DE L'ESTURGEON ET DE LA TRUITE DE MER EST INTERDITE.
LES CAPTURES ACCIDENTELLES DOIVENT ÊTRE IMMEDIATEMENT REMISES A L'EAU

La pêche du silure est autorisée toute l'année dans le respect des périodes d'ouverture, des horaires et des moyens de capture autorisés pour les autres espèces

PECHE PROFESSIONNELLE AUX ENGINS ET FILETS SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL (LICENCE DE PECHE OBLIGATOIRE)

ENGIN	LIEUX DE PECHE AUTORISES	NOMBRE D'ENGINS AUTORISES	PRECISIONS	MAILLE DES ENGINS Mini ou Maxi	PERIODES AUTORISEES	ESPECES AUTORISEES	HORAIRES L.S = lever du soleil C.S = coucher du soleil	OBSERVATIONS					
FILET DERIVANT Professionnel	Garonne : en aval de l'écluse de Casseuil (GBA+GBC) Dordogne : en aval pont de pierre de Castillon (A+B) Isle : en aval du pont routier (RD 910) de Guitres (C)	1 MAXIMUM	- Le filet aura une longueur maximale de 180 mètres et une hauteur maximale de 6 mètres - Le filet devra être levé ou manoeuvré largement à temps pour ne pas gêner le passage des navires dans le chenal de navigation. - Le filet ne devra pas dépasser en longueur les 4/5 de la largeur mouillée du cours d'eau. - Le filet ne devra pas occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée.	36 mm maximum 45 mm maximum	Du 1 ^{er} février au 15 mai	ALOSE FEINTE	De 1/2h après le C.S À 1/2h avant le L.S	SOU MIS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE DU SAMEDI 18 H AU LUNDI 6 H					
					Du 15 juin au 15 septembre								
				36 mm Minimum	Du 1 ^{er} janvier au 30 avril	LAMPROIE MARINE	De 0 h à 24 h De 2h avant le L.S À 2h après le C.S						
					Du 1 ^{er} décembre au 31 décembre								
				36 mm minimum 45 mm minimum	Du 1 ^{er} janvier au 15 mai Du 2 ^{ème} samedi de mai Au 15 mai	FLET MULET							
					Du 1 ^{er} juillet au 15 septembre et du 16 octobre au 31 décembre								
				27 mm minimum	Du 1 ^{er} juillet au 15 septembre et du 16 octobre au 31 décembre	BROCHET SANDRE PERCHE BLACK-BASS							
					Du 1 ^{er} juillet au 15 septembre et du 16 octobre au 31 décembre								
				36 mm minimum 45 mm minimum	Du dernier samedi d'avril au 2 ^{ème} samedi de mai exclu Du 2 ^{ème} samedi de mai Au 15 mai	TRUITES autres que de mer							
					Du 2 ^{ème} samedi de mars au 15 mai								
				45 mm minimum 27 mm minimum	Du 1 ^{er} mai au 15 mai Du 1 ^{er} juillet au 15 septembre	AUTRES POISSONS AUTORISES							
					Du 1 ^{er} janvier au 15 mai								
				36 mm minimum 27 mm minimum	Du 1 ^{er} juillet au 15 septembre et du 16 octobre au 31 décembre								
				FILET DERIVANT Professionnel (suite)	Garonne : en amont de l'écluse de Casseuil jusqu'à la limite du département (Lots E7 + E8) Dordogne : en amont du pont de pierre de Castillon jusqu'à la limite du département (Lots 1 + 2 + 4 + 5 + 6) Garonne : en amont de l'écluse de Casseuil jusqu'à la limite du département (Lots E7 + E8) Dordogne : en amont du pont de pierre de Castillon jusqu'à la limite du département (Lots 1 + 2 + 4 + 5 + 6)	1 MAXIMUM	- Le filet aura une longueur maximale de 180 mètres et une hauteur maximum de 6 mètres - Le filet devra être levé ou manoeuvré largement à temps pour ne pas gêner le passage des navires dans le chenal de navigation. - Le filet ne devra pas dépasser en longueur les 4/5 de la largeur mouillée du cours d'eau. - Le filet ne devra pas occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée. - Le filet aura une longueur maximale de 180 mètres et une hauteur maximum de 6 mètres - Le filet devra être levé ou manoeuvré largement à temps pour ne pas gêner le passage des navires dans le chenal de navigation. - Le filet ne devra pas occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau.		36 mm maximum 45 mm maximum	Du 1 ^{er} février au 15 mai	ALOSE FEINTE	De 1/2h après le C.S À 1/2h avant le L.S De 1/2h avant le L.S À 1/2h après le C.S	SOU MIS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE DU SAMEDI 18 H AU LUNDI 6 H
										Du 15 juin au 15 septembre			
36 mm Minimum 45 mm minimum	Du 1 ^{er} décembre au 30 avril Du 1 ^{er} janvier au 15 mai	LAMPROIE MARINE	De 2h avant le L.S À 2h après le C.S										
	Du 1 ^{er} décembre au 15 mai												
36 mm minimum 27 mm minimum	Du 1 ^{er} janvier au 15 mai Du 1 ^{er} juillet au 15 septembre et du 16 octobre au 31 décembre	FLET MULET											
	Du 1 ^{er} juillet au 15 septembre et du 16 octobre au 31 décembre												
36 mm minimum	Du dernier samedi d'avril au 2 ^{ème} samedi de mai exclu tout black-bass capturé avant le 15 juin devra être remis à l'eau	BROCHET, SANDRE, PERCHE, BLACK-BASS											
	Du 2 ^{ème} samedi de mai au 15 mai tout black-bass capturé avant le 15 juin devra être remis à l'eau												
45 mm minimum	Du 1 ^{er} juillet au 15 septembre et du 16 octobre au 31 décembre	BROCHET, SANDRE, PERCHE, BLACK-BASS											
	Du 1 ^{er} juillet au 15 septembre et du 16 octobre au 31 décembre												
27 mm minimum 45 mm minimum	Du 1 ^{er} mai au 15 mai Du 2 ^{ème} samedi de mars au 15 mai	TRUITES autres que de mer											
	Du 1 ^{er} janvier au 15 mai												
36 mm minimum 27 mm minimum	Du 1 ^{er} juillet au 15 septembre et du 16 octobre au 31 décembre	AUTRES POISSONS AUTORISES											
	Du 1 ^{er} janvier au 15 mai												
27 mm minimum	Du 1 ^{er} juillet au 15 septembre et du 16 octobre au 31 décembre												
FILET FIXE Professionnel	Garonne : en aval de la limite du département (GBA+GBC+Lots E7+E8) Dordogne : en aval de la limite du département (A+B+Lots 1+2+4+5+6) Isle : en aval du pont routier (RD910) de Guitres (C)	VOIR CCTP	- Le filet aura une longueur maximale de 180 mètres et une hauteur maximale de 6 mètres - Le filet aura une longueur maximale de 50 mètres et une hauteur maximale de 6 mètres dans les lots 1, 2, 4, 5 et 6 de la Dordogne - Le filet devra être levé ou manoeuvré largement à temps pour ne pas gêner le passage des navires dans le chenal de navigation. - Le filet ne devra pas dépasser en longueur les 4/5 de la largeur mouillée du cours d'eau. - Le filet ne devra pas occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée.	27 mm minimum	Du 2 ^{ème} samedi de juin au 30 juin	ALOSE FEINTE	De 2h avant le L.S À 2h après le C.S	SOU MIS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE DU SAMEDI 18 H AU LUNDI 6 H					
				27 mm minimum	Du 1 ^{er} décembre au dernier dimanche de janvier	LAMPROIE MARINE							
				27 mm minimum	Du 16 octobre au dernier dimanche de janvier	LAMPROIE FLUVIATILE							
				36 mm minimum	Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier	FLET MULET							
				45 mm minimum	Du 2 ^{ème} samedi de juin au 30 juin								
				27 mm minimum	Du 1 ^{er} juillet au 15 septembre et du 16 octobre au 31 décembre	BROCHET SANDRE PERCHE BLACK-BASS							
					Du dernier samedi d'avril au 15 septembre et du 16 octobre au dernier dimanche de janvier								
				27 mm minimum	tout black-bass capturé avant le 15 juin devra être remis à l'eau	TRUITES autres que de mer							
					Du 2 ^{ème} samedi de juin au 15 septembre								
				27 mm minimum	Du 2 ^{ème} samedi de juin au 15 septembre et du 16 octobre au dernier dimanche de janvier	AUTRES POISSONS AUTORISES							

CARRELET De la rive professionnel	Garonne : en aval de l'écluse de Casseuil (GBA+GBC) Dordogne : en aval du pont de pierre de Castillon (A+B) Isle : en aval du pont routier (RD 910) de Guitres (C)	1 MAXIMUM	- La superficie maximale autorisée pour le carrelet est de de 25 m ²	Minimum 45 mm	Du 1 ^{er} décembre au 30 avril	LAMPROIE MARINE	De 2h avant le LS À 2h après le CS	NON SOU MIS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE
				minimum	1 ^{er} mai au 15 mai			
				27 mm minimum	Du 1 ^{er} mai au 30 septembre	ANGUILLE JAUNE		
					Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre.	FLET - MULET		
					Du dernier samedi d'avril au dernier dimanche de janvier	BROCHET SANDRE PERCHE BLACK-BASS		
					tout black-bass capturé avant le 15 juin devra être remis à l'eau			
					Du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	TRUITES autres que de mer		
					toute l'année	AUTRES POISSONS AUTORISES		
CARRELET En bateau professionnel	Garonne : en aval de l'écluse de Casseuil (GBA+GBC) Dordogne : en aval du pont de pierre de Castillon (A+B)	1 MAXIMUM	- La superficie maximale autorisée pour le carrelet est de de 25 m ²	27 mm Minimum	Du 1 ^{er} février au 30 juin	ALOSE FEINTE	De 2h avant le LS À 2h après le CS	NON SOU MIS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE
				45 mm minimum	Du 1 ^{er} janvier au 30 avril et du 1 ^{er} décembre au 31 décembre	LAMPROIE MARINE		
				10 mm	Du 1 ^{er} mai au 15 septembre	ANGUILLE JAUNE		
				27 mm Minimum	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre.	FLET - MULET		
					Du dernier samedi d'avril au dernier dimanche de janvier	BROCHET SANDRE PERCHE BLACK-BASS		
					Tout black-bass capturé avant le 15 juin devra être remis à l'eau			
					Du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	TRUITES autres que de mer		
					Toute l'année	AUTRES POISSONS AUTORISES		
BAROS professionnel	Garonne : en aval de la limite du département (GBA+GBC+Lot E7+E8)	1 MAXIMUM	Les visites et les manœuvres pendant la nuit, soit en dehors des horaires De 2h avant le LS à 2h après le CS, sont interdites Les baros (filets tournant) doivent comporter un dispositif rempli d'eau (bassin, réservoir) permettant de maintenir en vie, en vue de leur remise à l'eau, les poissons capturés accidentellement dont la pêche n'est pas autorisée avec cet engin selon la période et la taille de capture.	40 mm minimum	Du 1 ^{er} février au 30 juin	ALOSE FEINTE	De 2h avant le LS À 2h après le CS	SOU MIS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE DU SAMEDI 18 H AU LUNDI 6 H
				27 mm minimum	Du 1 ^{er} janvier au 15 mai et du 1 ^{er} décembre au 31 décembre	LAMPROIE MARINE		
				45 mm minimum	Du 1 ^{er} mai au 15 mai			
				27 mm minimum	du 1 ^{er} janvier au 15 avril et du 16 octobre au 31 décembre	LAMPROIE FLUVIATILE		
				27 mm minimum	du 1 ^{er} janvier au 15 septembre et du 16 octobre au 31 décembre	FLET - MULET		
				27 mm minimum	Du dernier samedi d'avril au 15 septembre et du 16 octobre au dernier dimanche de janvier	BROCHET SANDRE PERCHE BLACK-BASS		
				27 mm minimum	tout black-bass capturé avant le 15 juin devra être remis à l'eau			
				27 mm minimum	Du 2 ^{ème} samedi de mars au 15 septembre	TRUITES autres que de mer		
				27 mm minimum	Du 1 ^{er} janvier au 15 septembre et du 16 octobre au 31 décembre	AUTRES POISSONS AUTORISES		

TAMIS Professionnel	<p>Garonne : du Bec d'Ambès au pont routier de Castets en Dorthé</p> <p>Dordogne : du Bec d'Ambès au pont du Tranchard à Castillon la Bataille</p> <p>Isle : de la confluence de l'Isle avec la Dordogne au pont SNCF de Guîtres</p>		Le diamètre sera de 1,20 mètre maximum. La profondeur sera de 2,50 mètres maximum.	10 mm MAXIMUM	Du 15 novembre au 15 avril	Anguilles de – de 12 centimètres	De 0 à 24 heures	SOU MIS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE
NASSE A CREVETTE Professionnel	<p>Garonne : en aval de l'écluse de Casseuil (GBA+GBC)</p> <p>Dordogne : en aval pont de pierre de Castillon (A+B)</p> <p>Isle : en aval du pont routier (RD 910) de Guîtres (C)</p>		Durant la relève hebdomadaire, les engins peuvent rester à l'eau cependant la relève et la manœuvre de l'engin sont interdites.	6 mm Minimum	Du 2ème samedi de juin au 30 novembre	Crevette	De 2h avant le LS À 2h après le CS	SOU MIS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE
NASSE A ECREVISSE Professionnel	<p>Garonne : Aval de la limite du département.</p> <p>Dordogne : Aval de la limite du département.</p> <p>Isle : Aval du pont routier (RD 910) de Guîtres.</p>		<p>Une fois capturées, les écrevisses doivent être tuées sur place : elles ne doivent ni être remises à l'eau ni transportées à l'état vivant.</p> <p>Durant la relève hebdomadaire, les engins peuvent rester à l'eau cependant la relève et la manœuvre de l'engin sont interdites.</p>	10 mm Minimum	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	Ecrevisse Américaine ou de Louisiane	De 2h avant le LS À 2h après le CS	SOU MIS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE
NASSE A LAMPROIE Professionnel	<p>Garonne : Aval de la limite du département.</p> <p>Dordogne : Aval de la limite du département.</p> <p>Isle : Aval du pont routier (RD 910) de Guîtres.</p>		<p>Le diamètre du goulet d'entrée ne doit pas excéder 100 mm et aucun goulet intérieur, non extensible, ne pourra être inférieur à 60 mm.</p> <p>Durant la relève hebdomadaire, les engins peuvent rester à l'eau cependant la relève et la manœuvre de l'engin sont interdites.</p>	10 mm Minimum	<p>Du 1^{er} décembre au 30 avril</p> <p>Du 15 octobre au 15 avril</p>	<p>Lamproie marine</p> <p>Lamproie fluviatile</p>	De 2h avant le LS À 2h après le CS	SOU MIS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE
NASSE A ANGUILLE Professionnel	<p>Garonne : Aval de la limite du département.</p> <p>Dordogne : Aval de la limite du département.</p> <p>Isle : Aval du pont routier (RD 910) de Guîtres.</p>		Le diamètre de l'orifice d'entrée non extensible de la 2ème chambre de capture de cet engin ne doit pas excéder 40 mm.	10 mm Minimum	<p>Du 1^{er} mai au 14 juin et du 16 septembre au 30 septembre</p> <p>Du 15 juin au 15 septembre</p>	Anguille jaune	<p>De 2h avant le LS À 2h après le CS</p> <p>De 0 à 24 heures</p>	NON SOUMIS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE
BALANCE A CREVETTE Professionnel	toutes les eaux de 2ème Catégorie			6 mm Minimum	Du 2ème samedi de juin au 30 novembre	Crevettes	De 1/2h avant le LS À 1/2h après le CS	NON SOUMIS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE
BALANCE A ECREVISSE Professionnel	toutes les eaux de 2ème Catégorie		Les écrevisses capturées doivent être tuées sur place. Interdiction de les remettre à l'eau et de les transportées vivantes	10 mm Minimum	toute l'année	Ecrevisses américaines et de Louisiane	De 1/2h avant le LS À 1/2h après le CS	NON SOUMIS A RELEVÉ HEBDOMADAIRE